

DROIT ET HANDICAP

07 / 2020 (07.07.2020)

Formation initiale, reclassement et perfectionnement

Dans quelles conditions l'AI finance-t-elle une formation? La loi distingue entre la formation initiale, le reclassement et le perfectionnement. Le présent article explique ces différences. Un arrêt rendu par le Tribunal fédéral en décembre 2019 apporte des clarifications supplémentaires.

L'assurance-invalidité (AI) prévoit diverses mesures d'ordre professionnel. En ce qui concerne le financement d'une formation, l'AI opère une distinction entre formation professionnelle initiale, reclassement et perfectionnement.

Conditions d'octroi

La **formation professionnelle initiale** est destinée aux assurés qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative et à qui leur formation professionnelle initiale occasionne, du fait de leur invalidité, des frais supplémentaires. L'AI finance une formation professionnelle initiale à condition que la formation réponde aux aptitudes de l'assuré (art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité; LAI). L'assuré a droit au **reclassement** dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (art. 17 al. 1 LAI).

L'AI finance un **perfectionnement professionnel** dans la mesure où celui-ci est approprié et convenable et qu'il permet, selon

toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré. Le perfectionnement peut être dispensé dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine (art. 16 al. 2 let. c LAI).

Financement par l'assurance-invalidité

Le **reclassement** est entièrement financé par l'AI. Celle-ci prend en charge les frais scolaires (y c. les taxes d'examens), le coût du matériel pédagogique, les frais de transports ainsi que les frais de logement et de nourriture hors domicile. Une indemnité journalière est en outre versée (art. 22 al. 1 en liaison avec l'art. 8 al. 3 let. b LAI).

Lors d'une **formation professionnelle initiale** et d'un **perfectionnement**, les frais supplémentaires qui surviennent à l'assuré en raison de son invalidité sont pris en charge par l'AI lorsque la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide dépasse un montant annuel de CHF 400.00 par année (art. 5 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité; RAI resp. art. 5bis al. 1 RAI).

Afin de calculer les frais de formation supplémentaires, les frais supportés par la personne invalide sont comparés à ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer. Font partie des frais reconnus les dépenses effectuées pour acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires, les frais d'acquisition d'outils personnels et de vêtements professionnels ainsi que les frais de transports (art. 5 al. 3 RAI resp. art. 5bis RAI).

La formation professionnelle initiale donne droit à une indemnité journalière si l'assuré subit une perte de gain durant sa formation en raison de son handicap (art. 22 al. 1bis LAI). En revanche, un assuré qui accomplit une formation de perfectionnement n'a jamais droit à une indemnité journalière (art. 22 al. 5 LAI).

Reclassement financé uniquement si nécessaire

Dans son arrêt du 3 décembre 2019, le Tribunal fédéral devait juger le cas d'une femme née en 1981 qui présente une malformation vertébrale congénitale (infirmité congénitale n° 152) ainsi que de nombreuses affections et complications secondaires ([8C 510/2019](#)). Elle avait accompli une formation d'employée de commerce suivie d'une spécialisation en assurances sociales. Dans un premier temps, elle a touché un quart de rente et ensuite une demi-rente d'invalidité. L'assurée, après que son actuel contrat de travail ait pris fin, a demandé à l'AI de lui accorder une garantie de prise en charge pour un reclassement en assistante sociale.

Le Tribunal fédéral a renvoyé au fait que le droit à un reclassement ne peut être accordé que si celui-ci est rendu nécessaire par l'invalidité. L'assurée a fait valoir qu'elle avait quitté son emploi en raison de sa maladie. Le Tribunal fédéral a objecté que son

profil d'exigibilité, tel que médicalement défini, correspondait au profil d'exigences de son poste actuel. Il en a tiré la conclusion que l'assurée n'avait pas quitté son emploi du fait de son invalidité. Par conséquent, étant donné que l'invalidité ne rendait en l'occurrence pas nécessaire de procéder au reclassement demandé, le Tribunal fédéral a nié le droit de l'assurée à un reclassement.

Perfectionnement approprié et convenable

Dans une requête subsidiaire, l'assurée a demandé une garantie de prise en charge des frais liés à un perfectionnement. Contrairement à ce qui s'applique en cas de reclassement, l'assurée a droit à un perfectionnement professionnel également dans le cas où ce dernier n'est pas rendu nécessaire par l'invalidité.

À ce sujet, l'art. 8 al. 2bis LAI prévoit expressément qu'en vertu de l'art. 16 al. 2 let. c LAI, les assurés ont droit aux prestations, que les mesures de réadaptation soient nécessaires ou non pour maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels. Selon le Tribunal fédéral, l'AI est tenue de prendre en charge les frais d'un perfectionnement même dans le cas où l'assurée est déjà suffisamment réadaptée sans ce perfectionnement. Le but d'un perfectionnement financé par l'AI peut donc résider non seulement dans le maintien ou l'amélioration de la capacité de gain, mais aussi dans le désir d'accéder à une activité plus intéressante ou plus variée. L'AI ne peut refuser de financer un perfectionnement en arguant que celle-ci n'est pas nécessaire en raison de l'invalidité ou qu'elle ne permet pas d'améliorer la capacité de gain.

Lors d'une demande de garantie de prise en charge des frais d'un perfectionnement, il est bien davantage déterminant de savoir si

le perfectionnement demandé est orienté sur une activité professionnelle et s'il s'agit d'une formation sanctionnée par un examen. Un autre aspect décisif porte sur la question de savoir si le perfectionnement peut être considéré comme approprié et convenable pour l'assurée.

Dans le cas à juger, le Tribunal fédéral a admis le recours concernant le perfectionnement. Il n'a en revanche pas pu trancher la question de savoir si le perfectionnement demandé par l'assurée répond également à l'exigence du caractère approprié. C'est pourquoi il a renvoyé le dossier à l'AI en lui demandant de clarifier la question des frais supplémentaires qui découlent concrète-

ment, en raison de l'invalidité de l'assurée, de la formation d'assistante sociale.

Un perfectionnement permet de changer de profession

Un perfectionnement est accordé aux personnes invalides indépendamment de la question de savoir si elles sont déjà insérées dans le 1^{er} marché du travail et si elles peuvent continuer à exercer leur activité lucrative actuelle. Le perfectionnement permet aux assurés de changer de profession et, partant, de réaliser leur souhait de pouvoir exercer une activité qu'elles jugent plus intéressante et plus variée. L'AI prend alors en charge les frais supplémentaires dus à l'invalidité.

Impressum

Auteure: Martina Čulić, avocate, Département assurances sociales Inclusion Handicap
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»:

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mot-clé](#)